

E 4922

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 10 novembre 2009

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 10 novembre 2009

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Position commune du Conseil modifiant la position commune 2006/795/PESC concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée.

SN 4627/09.



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 4 novembre 2009
(OR. en)**

SN 4627/09

LIMITE

Objet: Position commune 2009/.../PESC du Conseil modifiant la position commune 2006/795/PESC concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée

POSITION COMMUNE 2009/.../PESC DU CONSEIL

du

**modifiant la position commune 2006/795/PESC
concernant l'adoption de mesures restrictives
à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 15,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 27 juillet 2009, le Conseil de l'Union européenne a arrêté la position commune 2009/573/PESC modifiant la position commune 2006/795/PESC concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée ("RPDC"), qui mettait en œuvre la résolution 1874 (2009) du Conseil de sécurité des Nations unies ("RCSNU 1874 (2009)").
- (2) L'interdiction de la fourniture, de la vente ou du transfert directs ou indirects, à destination de la RPDC, de certains articles, matériels, équipements, biens et technologies devrait également porter sur l'ensemble des biens et technologies à double usage énumérés à l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009.
- (3) La position commune 2006/795/PESC devrait être modifiée en conséquence,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE:

Article premier

L'article 1^{er}, paragraphe 1, point c), de la position commune 2006/795/PESC est remplacé par le texte suivant:

- "c) certains autres articles, matériels, équipements, biens et technologies qui seraient susceptibles de contribuer aux programmes de la RPDC en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive ou qui seraient susceptibles de contribuer à ses activités militaires, parmi lesquels figurent l'ensemble des biens et technologies à double usage énumérés à l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009. La Communauté européenne prend les mesures nécessaires pour déterminer les articles concernés qui doivent être couverts par la présente disposition."

Article 2

La présente position commune prend effet le jour de son adoption.

Article 3

La présente position commune est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à

Par le Conseil

Le président
